REGLEMENT INTERIEUR
DES MARCHÉS DE SAINT-BREVIN-LES-PINS

(et de toute manifestation commerciale effectuée sur le domaine public)

Version au 7 décembre 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
- Vu les Lois des 2 et 17 mars 1971 relative à la liberté du commerce et de L'industrie,
- Vu la circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'intérieur,
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du juillet 1996,
- Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour des dispositions du règlement des marchés de Saint-Brevin-les-Pins (adopté précédemment, par délibération du Conseil Municipal en date du 6 janvier 2013),
- Sur proposition de la commission consultative des marchés, réunie le 27 janvier et 16 mars 2016, il est promulgué le règlement ci-après :

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Préambule :

Le règlement intérieur des marchés de Saint-Brevin-les-Pins ici en vigueur, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché adopté par arrêté pris en application de l'article L 2212-22 du C.G.C.T le 6 janvier 2013 est abrogé. Il lui est substitué le présent règlement, **adopté par arrêté pris en application de l'article L 2212-22 du C.G.C.T.**

ARTICLE 1er :

L'organisation et le fonctionnement des marchés d'approvisionnement (en produits alimentaires et produits manufacturés) de la Ville de Saint-Brevin-Les-Pins sont placés sous l'autorité du Maire ou de son Adjoint qui a reçu délégation à cet effet.

Ces dispositions sont appliquées, conformément au présent règlement, par un receveur-placier, qui exerce ses fonctions dans le cadre hiérarchique des services municipaux et de la règlementation en vigueur.

Le receveur-placier, agent communal assermenté, est chargé :

- de contrôler l'occupation des emplacements attribués aux commerçants titulaires d'un abonnement,
- d'attribuer des emplacements aux commerçants non abonnés,
- de percevoir les redevances dues par les commerçants, suivant le tarif linéaire fixé par le Conseil Municipal,
- de veiller, d'une façon générale, au bon fonctionnement des marchés et de pourvoir sur le champ, au règlement des difficultés qui pourraient surgir.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENTS, JOURS ET HEURES DES MARCHÉS

Chapitre I : Disposition Générales.

- Le marché est ouvert exclusivement aux professionnels en règle avec les lois du commerce et ce, dans la limite des places disponibles.
- Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement, comprennent :
  - ✓ Les C.N.S. Artisans,
  - ✓ Les C.N.S. Producteurs,
  - ✓ Les C.N.S. en articles manufacturés, Les C.N.S. commerçants de l'alimentation,
  - ✓ Les C.N.S. démonstrateurs, posticheurs,
  - ✓ Les C.N.S. brocanteur

Chapitre II : Jours des marchés et emplacements
Les jours d'ouverture du marché alimentaire et de produits manufacturés sont ainsi définis :

Du 1er janvier au 31 décembre de l'année n :
- les dimanches et Jeudis matins aux Pins,
- les samedis matins à l'Océan.

Du 1er juillet au 31 août de l'année n :
- les mercredi matins à l'Ermitage.

Les emplacements sont définis en quatre catégories :
1) ceux réservés à l'abonnement (70% maximum)
2) ceux réservés aux passagers et volants (20%)
3) ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs (10%)

Les marchés se tiendront exclusivement sur les emplacements affectés à cet usage par arrêté municipal et délimités par un marquage au sol ou par toute autre indication précise.

A) Configuration du Marchés des Pins, place Henri Baslé (voir plan ci-joint)

Les jeudis et dimanches matins:
Place Henri Baslé « côté est et ouest », rue Henri Baslé (portion comprise entre le rond point « place du Souvenir Français» et l'avenue Chassagne) et avenue Chassagne (portion comprise entre l'avenue Poincaré et l'avenue de Mindin).

✓ Dimanches matins (période Hivernale) du 1/10 de l'année n au 31/03 de l'année n+1.

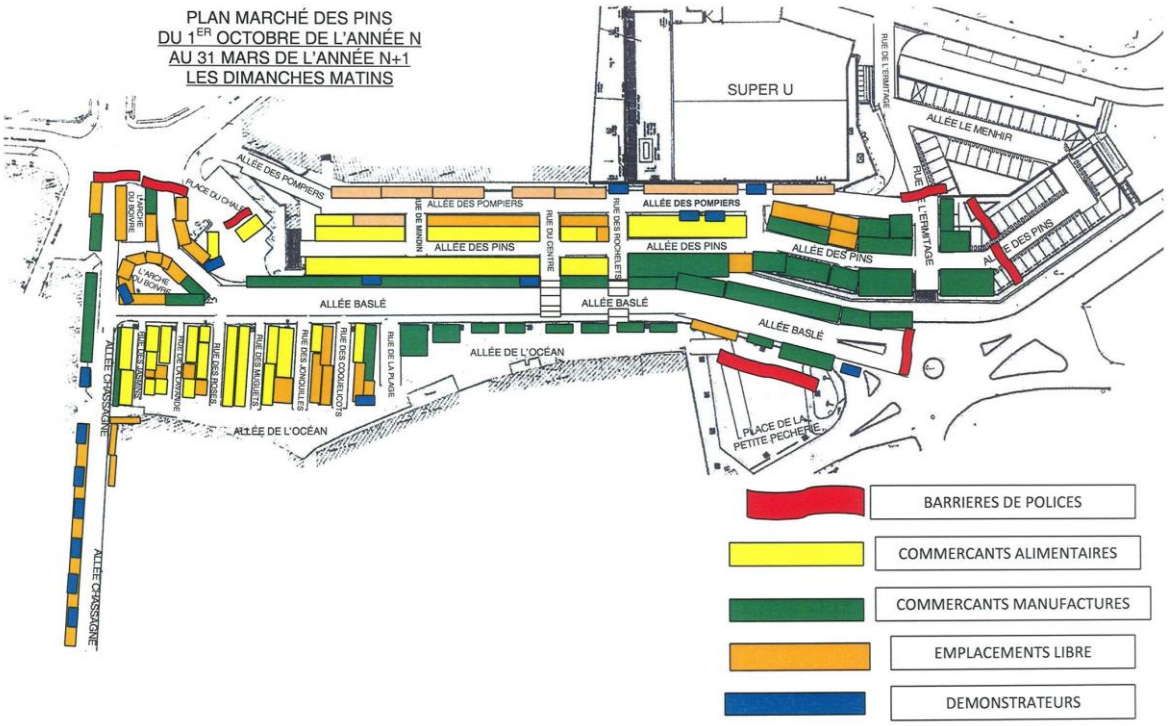

✓ Dimanches et jeudis matins (période estivale) du 01/04 au 30/09 de l'année n.

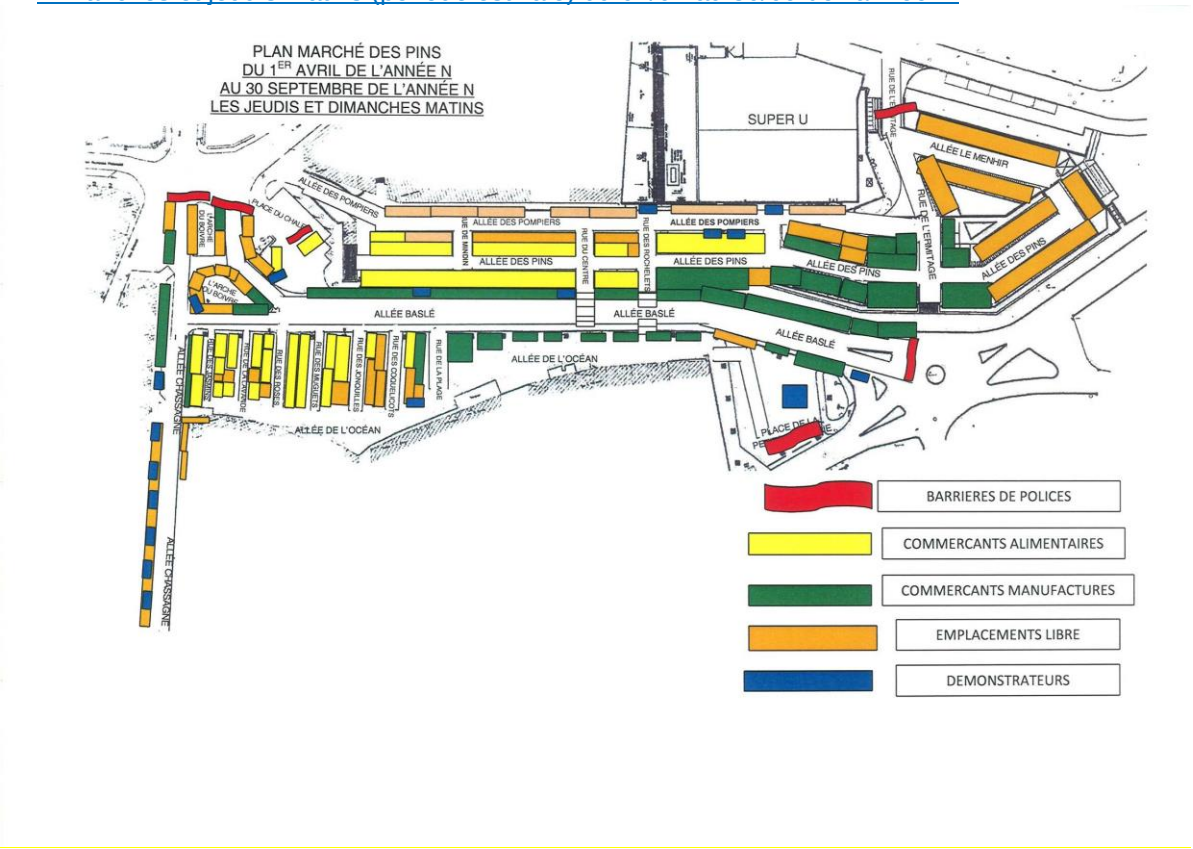

✓ Jeudis matins (1ère période hivernale) du 01/10 au 31/03 de l'année n

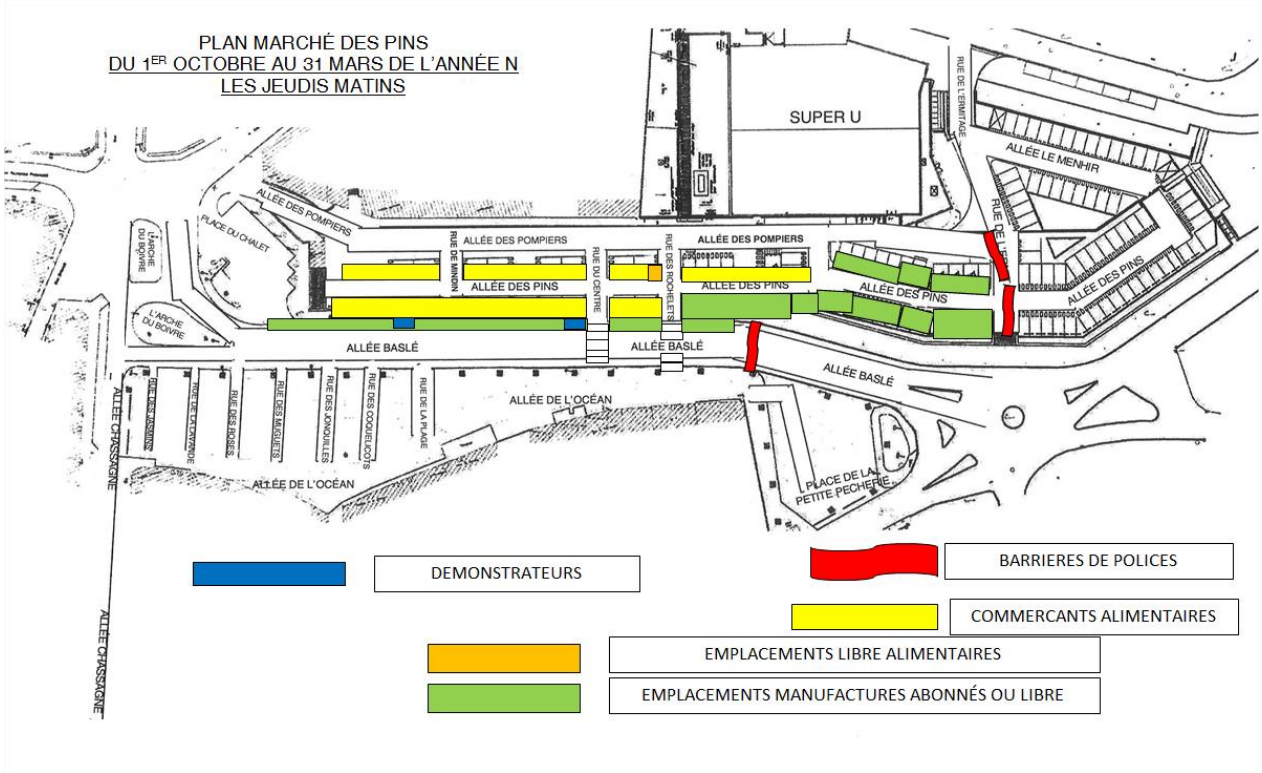

B) <u>Marchés de L'Océan avenue du président Roosevelt :</u>

<u>Les samedis matins:</u>

1. <u>En période hivernale</u> :

Le déballage des commerçants est autorisé avenue du Président Roosevelt, côtés « pair et impair » (portion comprise entre l'allée de la Tour carrée et l'allée de la plage).

✓ <u>Samedis matins, emplacements annuels du 01/10 de l'année n au 31/03 de l'année n+1</u>

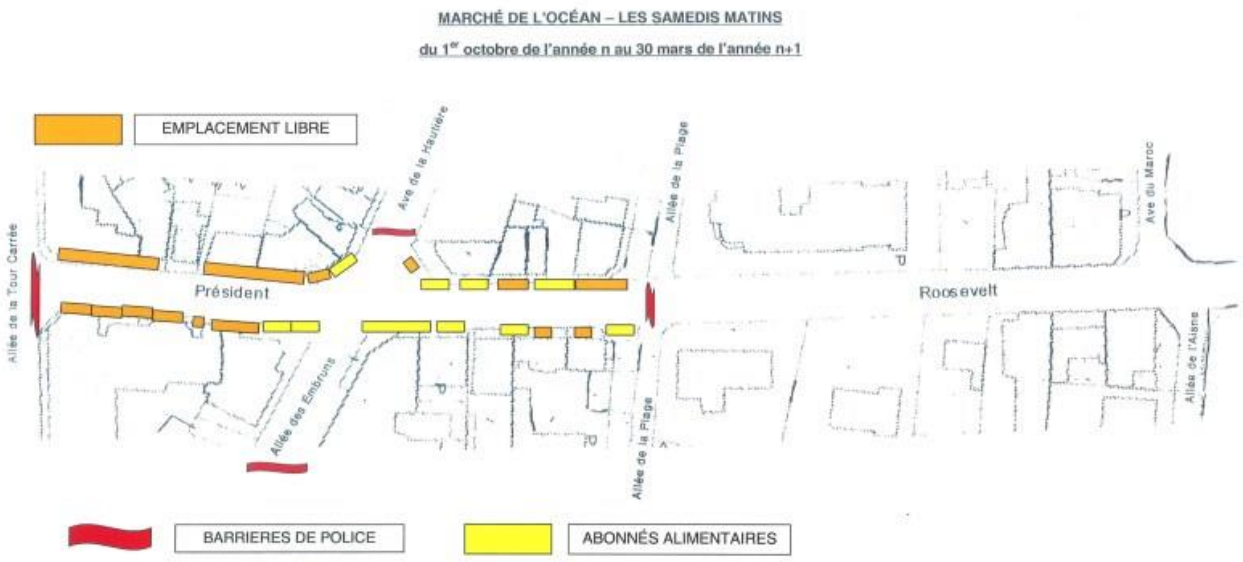

2. <u>En période estivale :</u>

Le déballage des commerçants est autorisé avenue du président Roosevelt, côtés « pair et impair » (portion comprise entre l'allée de la Tour carrée et l'avenue du Maroc), avenue de la Hautière (portion comprise entre l'avenue du Président Roosevelt et le 3 avenue de la Hautière), allée de la Plage (portion comprise entre le boulevard de l'océan et le 5 allée de la Plage).

✓ <u>Samedis matins (1ère période estivale) Abonnements 6 mois</u>
<u>du 1er avril au 30 septembre de l'année n</u>

✓ Samedis matins (2ème période estivale) Abonnements 2 mois
du 1er juillet de l'année n au 31 août de l'année n

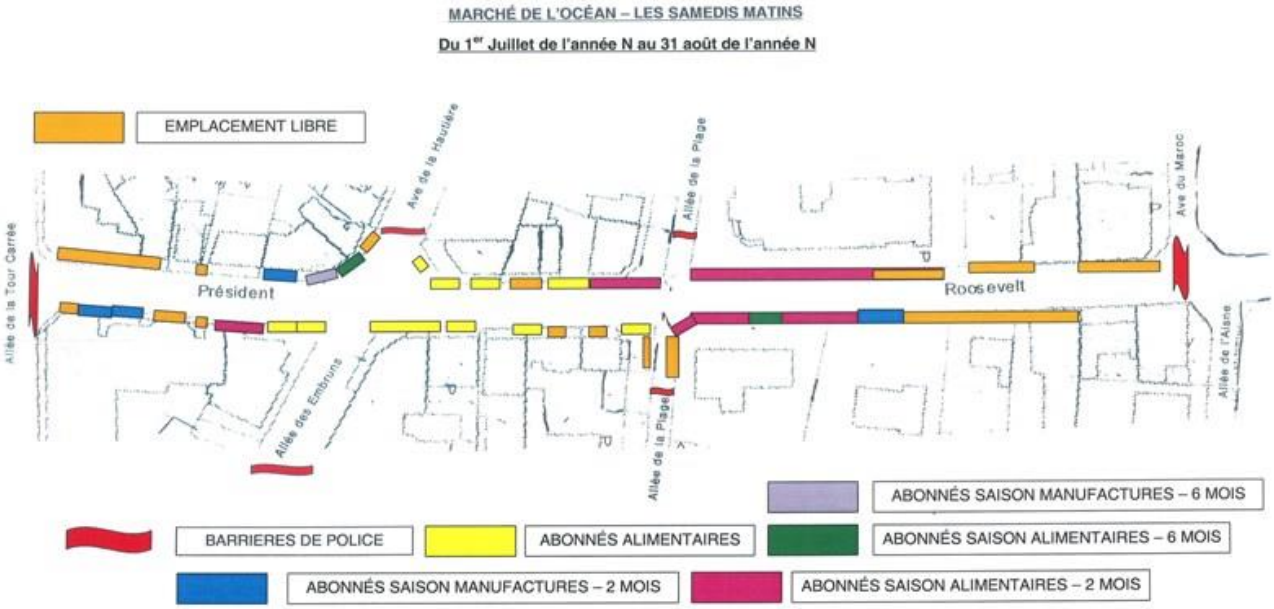

C) Marchés de L'Ermitage :

Les mercredis matins:

Les marchés estivaux auront lieu chaque semaine, en juillet et en août (en sus des marchés annuels susvisés) :

Le déballage des commerçants est autorisé place de L'Ermitage côtés pair et impair, allée des œillets (portion comprise entre la place de l'Ermitage et l'avenue des Pierres Couchées).

✓ Mercredis matins (période estivale) Abonnements 2 mois
du 1/07 au 31/08 de l'année n

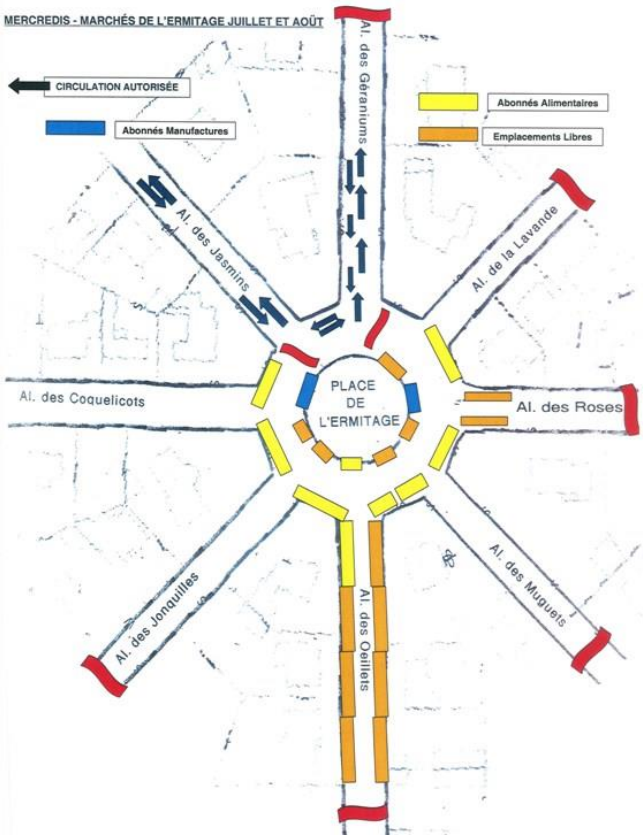

Chapitre III – Horaires des marchés

A) Arrivées des commerçants abonnés et prise de possession des places.

MARCHES DES PINS – JEUDIS MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 7h00 à 8h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 6h00 à 8h00
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**de 5h00 à 7h45**
Sauf juillet et août	**de 5h00 à 7h30**
MARCHES DES PINS – DIMANCHES MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 6h00 à 8h15
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 6h00 à 8h00
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**de 5h00 à 7h45**
Sauf juillet et août	**de 5h00 à 7h30**
MARCHES DE L'OCÉAN – SAMEDIS MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 7h00 à 8h30
Du 1er avril au 30 juin et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 6h00 à 8h00
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	de 6h00 à 8H00
Sauf juillet et août	**de 5h00 à 7h30**
MARCHES DE L'ERMITAGE – MERCREDIS MATINS	
Du 1er juillet au 31 août	de 6h00 à 8h00

Nota : « Les marchands à la journée pourront être installés sur des places d'abonnés restées vacantes sur autorisation du receveur-placier ».

B) Clôture des ventes et remballages.

MARCHES DES PINS – JEUDIS MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 12h30 à 14h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 12h30 à 14h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	de 13h00 à 15h00
Sauf juillet et août	**de 13h15 à 15h00**
MARCHES DES PINS – DIMANCHES MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 12h30 à 14h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 13h00 à 14h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	de 13h00 à 14h30
Sauf juillet et août	**de 13h15 à 15h00**
MARCHES DE L'OCÉAN – SAMEDIS MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 12h30 à 14h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 12h30 à 14h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	de 13h00 à 15h00
Sauf juillet et août	**de 13h15 à 15h00**
MARCHES DE L'ERMITAGE – MERCREDIS MATINS	
Du 1er juillet au 31 août de l'année n	de 12h30 à 14h00

Nota : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en-dehors du périmètre et des heures définis ci-dessus.

C) Inscriptions et tirage au sort.

MARCHES DES PINS – JEUDIS MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 8h00 à 8h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 7h30 à 8h00
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	de 7h15 à 7h45
Sauf juillet et août	**de 7h00 à 7h30**
MARCHES DES PINS – DIMANCHES MATINS	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 7h45 à 8h15
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 7h30 à 8h00
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**de 7h00 à 7h30**
MARCHES DE L'OCÉAN – SAMEDIS MATINS (par ancienneté)	
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	de 8h30 à 8h45

Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	de 8h15 à 8h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**de 8H00 à 8h30**
MARCHES DE L'ERMITAGE – MERCREDIS MATINS	
Du 1er juillet au 31 août de l'année n	de 8h00 à 8h30

D) Attributions des places « passagers ».

MARCHES DES PINS – JEUDIS MATINS	**Aliment./Démo.**	**Autres**
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	8h30	8h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	8h15	8h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	8h00	8h15
Sauf juillet et août	**7h45**	**8h00**
MARCHES DES PINS – DIMANCHES MATINS	**Aliment./Démo.**	**Autres**
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	8h15	8h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	8h15	8h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**7h45**	**8h00**
MARCHES DE L'OCÉAN – SAMEDIS MATINS	**Aliment./Démo**	**Autres**
Du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1	8h30	8h30
Du 1er avril au 31 mai et du 1er octobre au 31 octobre de l'année n	8h15	8h30
Du 1er juin au 30 septembre de l'année n	**8h00**	**8H30**
MARCHES DE L'ERMITAGE – MERCREDIS MATINS	**Aliment./Démo**	**Autres**
Du 1er juillet au 31 août	8h00	8h30

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Chapitre I : Dispositions Générales.

- Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, ou son délégué(e) en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis des membres de la Commission Consultative.
- Le droit d'occupation du domaine public est donné à titre précaire et révocable.
- En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
- Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Les places sont attribuées exclusivement aux personnes physiques ayant la qualité de commerçant non sédentaire, de commerçant sédentaire exerçant sur les marchés et domicilié sur la commune, d'exploitant agricole ou de pêcheur professionnel. Les personnes morales devront désigner un représentant légal.
- Les demandes devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.
- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne ou par entreprise.
- Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Les commerçants ne pourront marquer un emplacement et/ou l'occuper sans avoir obtenu l'autorisation du régisseur ou de son adjoint.
- Il est interdit de poser ou déposer sur son emplacement :
  - Des étalages vides ou dépourvus de marchandises en rapport avec l'activité
  - Tout objet ayant pour but d'occuper le métrage vide

  Le métrage non occupé à la vente et constaté par le receveur-placier, sera mis à l'affichage, pour une nouvelle attribution.

Linéaire :

a) La longueur maximum pouvant être accordée pour l'attribution d'un abonnement est de :
   - ✓ 18 mètres linéaires pour un commerçant de l'alimentation.
   - ✓ 10 mètres linéaires pour un commerçant en articles manufacturés.

a) La longueur maximum pouvant être accordée à un commerçant passager ne pourra excéder 10 mètres linéaires.

b) Le linéaire de référence au titre du droit de place s'entend par le métrage total exposé à la vente accessible à la clientèle dans les allées et façade et en cas de retour de plus de 3 mètres. Seuls les 3 premiers mètres linéaires de profondeur ne sont pas taxables.

Exemple : Un déballage d'un commerçant

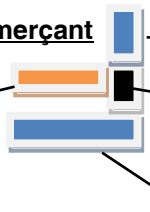

Chapitre II : Abonnement Annuel.

- L'abonnement annuel procure à son titulaire un emplacement déterminé.
- Les abonnements annuels sont attribués à compter d'un an de fréquentation, en fonction de l'assiduité et dans la limite des emplacements disponibles.
- Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être renouvelées au début de chaque année et au plus tard à la date anniversaire.
- Il sera établi un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés, avec leur nom, domicile, nationalité, profession, inscription au registre du commerce.
- Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et les employés ou salariés. Tout justificatif pourra être demandé.
- L'abandon, par un abonné d'une place devra être déclaré par écrit à Monsieur le Maire au moins un mois à l'avance.
- La vacance de place sera affichée sur le marché pendant 15 jours. La Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer l'emplacement devenu libre.
- Les marchands à la journée pourront être installés sur l'emplacement des abonnés absents après inscription et tirage au sort.

Nota : les commerçants abonnés annuels le dimanche peuvent prétendre à l'attribution d'un emplacement, pour une période de 6 mois, le jeudi.

Ordre de priorité d'attributions :

Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, à l'usager fréquentant le plus assidûment le marché (jeudi, dimanche ou « jeudi et dimanche » pour les Pins).

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature des ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de ceux situés en face.
- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception à la Mairie faisant foi.

Chapitre III : Abonnement Saisonnier (en conformité avec chapitre I et II).

Des abonnements dits moyenne ou haute saison allant de 2 à 6 mois au cours du printemps et de l'été de chaque année pourront être consentis.

Les conditions d'attributions sont :

- Les demandes d'emplacement d'abonné saisonnier se feront par courrier spontané au plus tard un mois avant la date préalable d'abonnement.
- Renouvellement : L'emplacement saisonnier sera le même que l'année précédente, sauf si cette place est attribuée à un abonnement annuel.
- En fin de saison, un récapitulatif des absences sera envoyé. En fonction et conformément au présent règlement, il sera possible de ne pas abonner le commerçant l'année suivante.

Chapitre IV : Permis probatoire

En cas de demande d'abonnement annuel (ou d'abonnement pour 6 mois) d'un commerçant n'ayant pas l'ancienneté nécessaire à l'obtention de celui-ci et vendant un produit manquant aux marchés en

place (hors produits saisonniers). Il pourra être envisagé, après passage devant la commission consultative des marchés, d'attribuer un « permis probatoire » d'une durée entre 3 et 6 mois, éventuellement renouvelable. Le commerçant concerné bénéficiera d'un emplacement fixe, déterminé par le placier, situé rue des coquelicots, pendant la période probatoire et se verra appliquer la tarification « passager »..
Après une année de permis probatoire, le commerçant se verra attribué un emplacement disponible sur la zone alimentaire prévue.

Chapitre V Passagers.

Attribution VERBALE des emplacements à la journée dite « Place de PASSAGERS » (environ 20% de la surface totale du marché), et dans la limite des places disponibles.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée) sont effectuées **par tirage au sort,** pour chaque catégorie (alimentaires, manufacturés, démonstrateurs) **ou « à la liste »** établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** doit se présenter au placier selon les horaires indiqués (chapitre III – Article 2) pour s'inscrire et participer au tirage au sort.
- Les postulants devront présenter les pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce tel qu'un extrait du registre de commerce ou la carte de commerçant non sédentaire et une attestation d'assurance professionnelle.
- **Les marchands à la journée pourront être installés sur des places d'abonnés restées vacantes sur autorisation du receveur-placier**, sans que le titulaire de l'emplacement puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité. Ils disposeront d'un délai de trente minutes pour effectuer leur installation.

Chapitre VI : Démonstrateur et posticheur.

1. Définition du démonstrateur (16 emplacements prévus en haute saison).

Commerçant démonstrateur dont l'activité est de présenter un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

2. Définition du posticheur (1 emplacement).

Commerçant présentant des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce mise en vente de façon attractive.

- **Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien les professionnels que par l'attroupement du chaland.**
- En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.
- En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

Nota : **Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

ARTICLE 4 : TARIFS ET REGLEMENT.

- Les tarifs des droits de place sont votés annuellement par la Conseil Municipale après consultation des Organisations professionnelles représentatives des commerçants non sédentaires et de la Commission municipale des marchés.
- L'application du droit de place est basée au mètre linéaire occupé, constaté par le receveur-placier. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale**
- La perception des droits de place donne lieu, à la délivrance par le régisseur ou son adjoint de quittances ou de tickets numérotés représentant la somme à encaisser.
- Ces pièces devront être conservées par le redevable pour être présentée à toute réquisition autorisé. Il est interdit de les céder à titre gratuit ou onéreux, ou d'en faire le trafic sous une forme quelconque.

- Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

Les droits de place qui font l'objet d'un paiement :

Chapitre I - Abonnés

1) au trimestre sont à régler au régisseur dans les 30 jours suivant la réception de la facture,
Si une fois passé le délai de paiement des 40 jours, le commerçant n'a pas réglé, il se verra désabonné. Un titre de recette sera émis directement auprès du trésor public.

2) pour 6 mois sont à régler au régisseur avant le 30ème jour,
Si une fois passé le délai de paiement des 40 jours, le commerçant n'a pas réglé, il se verra désabonné. Un titre de recette sera émis directement auprès du trésor public.

3) pour 2 mois sont à régler au régisseur avant le 1er jour de marché,
Passé ces délais**,** il ne pourra lui être accordé l'abonnement demandé

Une fois la procédure auprès de la trésorerie engagée, les placiers n'accepteront plus aucun paiement de la part des commerçants concernés.
Tout défaut de paiement en totalité ou en partie entrainera le non renouvellement de l'abonnement, voire une interdiction d'accès au marché.
En cas de non renouvellement, le commerçant concerné sera considéré comme passager pendant 1 an avant de pouvoir faire à nouveau une demande d'abonnement.

Chapitre II – Passagers :

1) Le droit de place est payable à la journée et selon le tarif en vigueur. Toute installation commencée sera due. Une quittance sera remise au moment du règlement.
2) L'encaissement a lieu dès le premier passage du régisseur des droits de place.
3) Tout refus de paiement en totalité ou en partie entraînera l'exclusion d'office du marché et entrainera une interdiction d'accès pendant six mois.

Chapitre III – Eau – Electricité – Poubelles, etc. :
Les prestations et services rendus aux utilisateurs des marchés pourront faire l'objet d'une facturation spécifique après délibération du Conseil Municipal ou arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal. Ces redevances pour services rendus sont également perçues par le receveur-placier.

ARTICLE 5 : FORMULES D'ABONNEMENT.

ABONNEMENTS COMMERCANTS ANNUALISÉS			
JOURS	**BASE**	**UNITÉ**	**PÉRIODE**
Jeudi	Le trimestre	ML	Année
Dimanche			
Jeudi et Dimanche			
Samedi			
Majoration pour occupation véhicule derrière emplacement (les Pins)			
Jeudi	Le trimestre	Forfait	01/04 au 30/09
Dimanche			
Jeudi et dimanche			
ABONNEMENTS COMMERCANTS SAISONNIERS			
JOURS	**BASE**	**UNITÉ**	**PÉRIODE**
Jeudi	6 mois	ML	01/04 au 30/09
Samedi			
Dimanche			
Jeudi et dimanche			
Mercredi	2 mois		01/07 au 31/08
Jeudi			

Samedi			
Dimanche			
Jeudi et dimanche			
Majoration pour occupation véhicule derrière emplacement (Les Pins)			
Jeudi			
Dimanche	6 mois		01/04 au 30/09
Jeudi et dimanche		Forfait	
Jeudi			
Dimanche	2 mois		01/07 au 31/08
Jeudi et dimanche			

Nota :

- Dans le cas où un emplacement serait attribué à deux commerçants en abonnements annuels, l'un le jeudi, l'autre le dimanche ; serait prioritaire pour basculer sur un abonnement annuel jeudi et dimanche, le commerçant ayant la plus grande ancienneté sur cette place. (après cinq ans d'abonnement au minimum)
- Les commerçants manufacturés, abonnés annuellement le dimanche, qui souhaiteraient une extension en abonnement de saison le jeudi, se verraient attribuer le même emplacement que celui déjà attribué le dimanche, s'ils en font la demande.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

a) **Changement de place** : lorsqu'une attribution a eu lieu, le bénéficiaire ne peut prétendre à une place nouvelle qu'après un délai de 2 ans, à compter du jour du transfert, sauf nécessité de la Ville.

b) **Changement de catégorie de vente** : lorsqu'un commerçant souhaite changer d'articles de ventes (alimentaire ⇆ manufacture) celui-ci garde son ancienneté mais se voit attribuer une autre place en fonction des disponibilités et après en avoir fait la demande.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE METRAGE

a) Lorsqu'un commerçant désire changer de remorque (avant achat) ou de métrage pour son étal, l'intéressé doit faire une demande écrite à Monsieur le Maire mentionnant le nouveau métrage désiré. La décision est prise par Monsieur le Maire ou son délégué après avis des membres de la Commission Consultative des Marchés.

b) Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Nota : une demande de changement de métrage peut entraîner, par obligation une nouvelle attribution de place.

ARTICLE 8 : ABSENCES.

Chapitre I : Assiduité.

- Une présence minimum hebdomadaire est obligatoire, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Maire ou son représentant et en dehors de la durée des congés.
- Les emplacements qui ne sont pas occupés pendant 4 semaines consécutives pourront être remis en vacance par voie d'affiche sur décision du Maire ou son représentant et après information de la commission consultative.
- L'abonné qui s'absente a l'obligation d'en informer le régisseur placier, et d'adresser un courrier ou un courriel au Maire ou son Délégué(e).
- Pour les producteurs, il sera tenu compte de la saisonnalité du produit pour l'application de cet article.

Cet emplacement vacant peut-être attribué à la journée (passager).

Absence d'un commerçant autorisé qui n'altère pas son assiduité, **voir conditions ci-dessous :**

Abonnés Marchés.

a) Annuels

- ≤ à 6 semaines d'absence pour les abonnés du jeudi ou dimanche (soit 6 marchés).
- ≤ à 6 semaines d'absence pour les abonnés du jeudi et dimanche (soit 12 marchés).
- ≤ à 6 semaines d'absence pour les abonnés du samedi (soit 6 marchés).

b) <u>Abonnés 6 mois</u> :

- ≤ à 3 semaines d'absence pour les abonnés du jeudi, samedi ou dimanche (soit 3 marchés)

c) <u>Abonnés 2 mois</u> :
Aucune absence non justifiée n'est tolérée.

<u>Nota :</u> <u>N'altère pas son assiduité l'abonné non présent pour cause de mauvais temps (*) sur constat du placier.</u>
(*) Mauvais temps : pluie et vent de plus de 50 km/heure

En cas de tempête et de fermeture du marché, décidée par le Maire ou son représentant, il sera strictement interdit aux commerçants de s'installer. Les informations de fermeture seront données oralement par le placier présent et/ou la Police Municipale.

<u>Chapitre II : Justifiées.</u>
<u>Seuls les motifs désignés ci-dessous pourront être considérés comme absences justifiées.</u>

- ✓ **Congés annuels, Naissance,**
- ✓ **Mariage-Pacs** (Abonné, parent ou enfant),
- ✓ **Maladie** (Conjoint, parent, enfant),
- ✓ **Décès (**Conjoint, parent ou enfant)**.**

<u>L'abonné est tenu de fournir un justificatif d'absence dés qu'il en sera requis.</u>

<u>Nota</u> <u>: En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou son personnel salarié.</u>

<u>Toute absence non justifiée sera sanctionnée au vu de l'article 28 du présent règlement</u>.

<u>ARTICLE 9</u> : DEPLACEMENT ET/OU CREATION DE MARCHÉ

- Toute délibération ou tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. (Art L2224-18 du CGCT).
- Le remplacement des commerçants peut-être ordonnancé par ordre d'ancienneté des abonnés ou par ordre numérique des allées.
- L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis. (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.
- Si, par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans toute la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement, mais ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque.

<u>ARTICLE 10</u> : ATTRIBUTION EN CAS DE CESSATION.
En cas de décès, de cessation d'activité ou de la perte de la qualité de commerçant non sédentaire du titulaire d'un emplacement, la place sera mise à l'affichage pour une nouvelle attribution dans les règles et formes prévues dans présent règlement.

Toutefois, après avis de la commission des marchés, l'emplacement pourra être attribué au vu des conditions ci-dessous :

A) <u>Personne physique :</u>
Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abonné par son titulaire :

- Son conjoint,
- Ses descendants directs

B) <u>Personne morale :</u>

- Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

- La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

C) <u>Les seules prioritaires sont :</u>

1) **Le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
2) **Les descendants directs du gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne.
3) **Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.**

- <u>Point de départ de l'ancienneté</u> : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. **L'ancienneté du descendant direct ou du repreneur quelconque** commence le jour de son attribution personnelle.
- <u>En cas de cession de fonds de commerce par un abonné</u>, son emplacement pourra être occupé par son successeur, jusqu'à la fin du trimestre d'abonnement, mais ce dernier ne pourra prétendre à bénéficier définitivement de cette place, si aucune autre demande d'abonnement pour cet emplacement n'est formulée, entre temps, par un ancien abonné exerçant une profession similaire.
- Tout salarié qui reprendrait le fond de commerce de son employeur devra justifier d'une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise et de présence sur le marché concerné, pour pouvoir être autorisé à poursuivre l'activité exercée par son ancien employeur.

<u>Nota</u> : Au fur et à mesure des cessations d'activité et départs en retraite des saisonniers de longue date, leurs emplacements seront attribués en places annuelles au vu des besoins.

<u>ARTICLE 11</u> :
DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert ou découvert).
Toutes les personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale non sédentaire, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées fixe, ont l'obligation de détenir « <u>les documents permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale</u> ».

<u>Les documents à présenter sont :</u>

a) **<u>Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

b) **<u>Cas des commerçants ; artisans non domiciliés chefs d'entreprise</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

c) **<u>Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

d) **<u>Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise</u> :**
Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
Relevé parcellaire des terres.

e) **<u>Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

f) **<u>Cas des commerçants étrangers</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
La carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

g) **<u>Cas des marins pêcheurs professionnels</u> :**
Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

h) **<u>Cas des auto-entrepreneurs</u> :**
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

i) **<u>Cas du conjoint collaborateur</u>**

1) **Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé,
La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
Une pièce d'identité.

2) **Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :**
Une pièce d'identité + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé

j) **<u>Cas des salariés</u> :**

1) **Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**
La Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

2) **Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise** :
Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
Une pièce d'identité.

3) **Cas des salariés étrangers :**
Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
Une pièce d'identité,
Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

<u>Nota :</u> Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents, **ne peut légalement exercer** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

<u>ARTICLE 12</u> :
ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE.
Le commerçant sédentaire de Saint-Brevin qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire.
Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou la donner à un autre commerçant, à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement, avec les charges qui s'y rattachent.
Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

B – ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE DIVERSE

<u>ARTICLE 13</u> :
<u>Chapitre I - Par une association quel que soit son objet social.</u>
Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale.
<u>Noter sur la délibération s'il y a accord sur la participation</u> du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

<u>Chapitre II – Braderies organisées dans la commune.</u>
<u>Rappel de l'Article 21 - Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, et plus précisément son article L301-2 :</u>
I. *Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans les* ***locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à*** *partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.*
Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur ***un même emplacement et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.***

Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en même lieu, y compris l'extension de s*urface consacrée à* ***l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune*** *dont dépend le lieu de la vente dans le cas contraire.*
Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes aux déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par ***an au plus, à condition qu'ils aient leur domicile ou leur résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité ou l'arrondissement dé****partemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris,* ***dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'état.***

II. *Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :*
1) *Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de* ***l'article 121****-22 du code de la consommation,*
2) ***Réalisant des ventes définies par l'article L. 320****-2,*
3) ***Qui justifient d'une permission de voirie ou d'u****n permis de stationnement pour les ventes* ***réalisées sur la voie publique lorsque la surface de vente n'est pas supérieure à 300 mètres*** *carrés,*

III. *Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :*
1) *Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc* ***d'exposition,***
2) *Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc* ***d'exposition,***
3) *Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.*

C – COMMISSION MIXTE MUNICIPALE DES MARCHÉS

ARTICLE 14 :
Objet :
La commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Ville et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, modernisation, attribution d'emplacement etc.).
Son avis est uniquement consultatif et n'a pas de valeur décisionnaire.
Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police et qui demeure souverain pour trancher en dernier ressort, après avis de la commission. Le Régisseur des droits de place ou son suppléant veille à la parfaite exécution des décisions prises par le Maire.

Composition :
- Elle est présidée par le Maire, qui nomme à ses côtés :
- L'élu délégué au commerce, aux marchés de détail et occupations du domaine public,
- Le directeur général des services (ou son adjoint),
- Le directeur des Services Techniques,
- Police Municipale
- Les régisseurs-placiers de la ville.

Et,
- Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché,
- Des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Chapitre I - Règlement Intérieur :
Les délégués commerçants non sédentaires sont élus pour la durée d'un mandat municipal ou renouvelés en cas de vacance de poste de plus de 50% des représentants pour la durée restante.
Les délégués commerçants doivent être abonnés annuellement sur nos Marchés,
Seuls les titulaires ou leur représentant peuvent être élus,
9 délégués sont élus, définis comme ci-dessous :

Secteur d'activité :

Fruits et Légumes	1 Délégué	Fromager/Crèmerie/Volaille	1 Délégué
Boucherie/Charcuterie	1 Délégué	Boulanger/pâtissier	1 Délégué
Produits de la Mer	1 Délégué	Autres secteurs alimentaires	1 Délégué
Producteurs	1 Délégué		
Commerces Manufacturés	2 Délégués		

Chapitre II – Absence :

Les délégués commerçants non sédentaires élus pourront désigner un suppléant.
Ce suppléant désigné pourra être présent aux commissions en l'absence du titulaire et prendre part au débat mais pas au vote.
Par courrier adressé à Monsieur le Maire ou son représentant 15 jours avant la séance, le titulaire doit nous informer de la présence de son suppléant en son absence.

Chapitre III – Démission :

Par courrier adressé à Monsieur le Maire 1 mois avant la démission avec accusé de réception.

Chapitre IV - Exclusion sur décision de Monsieur Le Maire ou son représentant :

- Pour tout délégué ayant nui au bon fonctionnement de la commission,
- En cas d'altercation tant physique que verbale.

D – LOGISTIQUE DES MARCHÉS

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR L'HYGIENE ET PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

1) La propreté étant affaire de tous, sur le périmètre du marché (comme partout ailleurs), il est expressément interdit aux commerçants ou toutes personnes de jeter déchet ou détritus dans les passages réservés au public.

2) Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations nationales ou autres qui s'appliquent à l'exercice de leur commerce, notamment à la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles.

3) Il est rappelé que les denrées périssables doivent être entreposées dans des vitrines réfrigérées. Les températures de présentation à la vente et de stockage des denrées devront respecter les réglementations en vigueur et être lisibles par la clientèle.

Chapitre I – Propreté des emplacements.

a) Chaque commerçant devra laisser son emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout emplacement est obligatoire après chaque marché.

b) Chaque titulaire d'emplacement ne devra quitter les lieux qu'après les avoir débarrassés de toutes marchandises et encombrants divers.

c) Tous les déchets des commerçants devront être déposés en fin de marché dans les lieux, conteneurs ou sacs poubelles prévus à cet effet ou remis dans leurs camions.

d) Les sacs à votre disposition ou à demander au placier sont destinés à recevoir vos déchets, (sauf graisse) de type ordures ménagères exclusivement (poissons, légumes, etc.)

e) Il vous est donc expressément demandé de déposer uniquement vos sacs fermés dans les colonnes semi-enterrés ou conteneurs mis à disposition.

f) Il est expressément demandé de récupérer vos cagettes en bois et cartons, les cartons ondulés, les polystyrènes, les films plastiques, portes manteaux, ou tout objet quelconques.

g) Graisses : le commerçant doit prévoir un récipient prévu à cet effet et être évacués par ce même commerçant.

h) Les commerçants ne doivent pas nettoyer leurs récipients, rôtissoires ou tout autre ustensile ayant servi pour leur commerce sur le marché, et faire en sorte qu'aucune trace de graisse ne reste sur leur emplacement.

Chapitre II – Etalages et denrées alimentaires.

a) L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins.

b) **Les commerçants devront laisser la glace sur leur emplacement et non dans les poubelles.**

ARTICLE 16 : BRANCHEMENTS FORAINS

1) Des branchements forains sont mis à la disposition des commerçants désirant être alimentés en énergie électrique pour les besoins de leur commerce.

2) Les commerçants intéressés utilisent le branchement, sous leur propre et entière responsabilité.

3) La Commune se réserve le droit, soit en cas de désaccord persistant entre les commerçants sur les conditions d'utilisation, soit en cas de difficultés susceptibles d'engager la responsabilité de la Ville, d'interrompre le service du branchement ou d'y mettre fin sans indemnité.

4) Les utilisateurs du branchement doivent prendre toutes les précautions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les fils conducteurs et tous les accessoires de raccordement doivent être parfaitement protégés.

5) **Il est impératif :**
Que les remorques réfrigérées et les rallonges électriques soient équipées d'un disjoncteur individuel.
Que les tuyaux de gaz soient vérifiés régulièrement.
Que la grosseur des câbles de rallonges électriques ne soit pas inférieure à 2,5 mm².
Que les enrouleurs soient déroulés entièrement, avant tout branchement.

Nota : Les commerçants doivent signaler aux services municipaux, par écrit, les défectuosités de branchement qui seraient éventuellement relevées.

E – POLICE DES MARCHÉS

Pour la sécurité, les marchés sont surveillés par la Police Municipale.

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DES MARCHANDS

- Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou passager dit « volant ») doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).
- Tout marchand est tenu de produire sa carte professionnelle, lorsqu'il en sera requis par le receveur-placier ou par les agents de la force publique, chargés de l'application du présent règlement.
- Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR**».** Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.
- L'affichage, de manière très apparente, des prix de vente est obligatoire. Les marchands ne doivent pas crier le prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.
- Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.
- Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- En-dehors des heures de chargement et déchargement prévues chapitre III – Article 2, les allées de circulation à l'intérieur du marché devront toujours êtres libres de véhicules et aucun dépôt ne pourra y être fait.
- Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre des dits marchés

ARTICLE 18 : VENTES D'OBJETS USAGÉS

- Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.
- A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ses principes généreux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public,** il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d''occasion** (fripe, brocante, etc.) et **inversement.**
- Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 19 : PROTECTION ANIMALE

- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc.
- Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.
- Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
- En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural – Article R 214-85)

ARTICLE 20 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

- Le déchargement des véhicules de commerçants abonnés servant au transport des marchandises et du matériel **devra être terminé** selon les horaires indiqués, chapitre III – Article 2 du présent règlement.
- Pour les commerçants dont l'emplacement attribué ne prévoit pas le stationnement de leurs véhicules, seront aussitôt retirés du marché et remisés avenue de l'Egalité (entre les deux cimetières), pour le marché des Pins et boulevard de l'Océan, pour le marché de l'Océan.
- **Ils ne pourront être ramenés pour le remballage que** selon les horaires indiqués, chapitre III – Article 2 du présent règlement**.**

Le parking de La Bresse (place Daniel Savary) n'est pas destiné à recevoir les véhicules des commerçants, notamment les véhicules de grande dimension et fort tonnage, et notamment en période d'intersaison et estivale (du 1er avril au 30 septembre), son utilisation première étant le stationnement des véhicules des usagers du marchés, et des touristes.

En aucun cas les véhicules ne doivent être stationnés :

1) sur les emplacements de parking dite « zone bleue » en centre-ville,
2) sur les places de parking situées à l'intérieur des rues dites « piétonnes ».

Certains, cependant, pourront être tolérés sur l'emplacement alloué pour cause d'intempéries après autorisation du receveur-placier, en accord avec la Police Municipale.

ARTICLE 21 : RESPECT ESPACE PUBLIC

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'afficher sur le matériel ou les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de réaliser des marquages au sol.
- De jeter des papiers ou détritus quelconques. A cet effet, des sacs poubelles seront mises à la disposition des commerçants.
- D'endommager le matériel et les plantations d'une manière quelconque.
- De faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser tout ce qui pourrait dégrader l'espace public.

- De faire un usage immodéré, ou simplement susceptible de gêner les voisins, de haut-parleurs, ou autres instruments bruyants.
- De circuler, pendant les heures ouvertes aux publics dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.
- De mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, de tendances politiques ou religieuses, ou susceptibles de porter atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs.
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- D'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,

ARTICLE 22 : VENTE DE BOISSONS

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est une contravention.

ARTICLE 23 : ORDRE PUBLIC

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Tout chien errant sera transporté au refuge le plus proche avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire.
- L'accès du marché est interdit aux musiciens, aux crieurs et aux distributeurs d'imprimés, aux colporteurs, aux mendiants.
- Tout déplacement dans l'enceinte du marché doit être effectué à pied, exception faite pour les enfants en poussettes ou fauteuil pour personnes à mobilité réduite.
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.
- La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.
- Il est expressément interdit de troubler l'ordre public sur le marché, d'y causer du scandale, de crier et d'y proférer des injures, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers les préposés communaux, **sous peine d'exclusion immédiate du marché**.
- Il en sera de même pour ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées, à des poids non vérifiés, ou impropres à la consommation.
- **L'entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.
- **Il est également interdit la mendicité sous toutes ses formes.**

ARTICLE 24 : VOLS

- La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer, y compris les dégradations apportées au domaine public.
- La ville ne supporte aucune réclamation, en cas de vol ou d'accident causé aux voitures des marchands en stationnement sur le lieu qui leur est réservé, pendant les heures de marché.

ARTICLE 25 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La Circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours de marché à l'intérieur de l'espace réservé à la vente selon les jours et horaires, précité dans l'article 2 du présent règlement.
Pendant les périodes définies ci-dessus, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.
Tout stationnement contraire au présent règlement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 26 : DESSERTE POMPIERS

Les installations des commerçants devront respecter les alignements autorisés (plan ci-dessous) pour faciliter l'accès aux véhicules des pompiers.

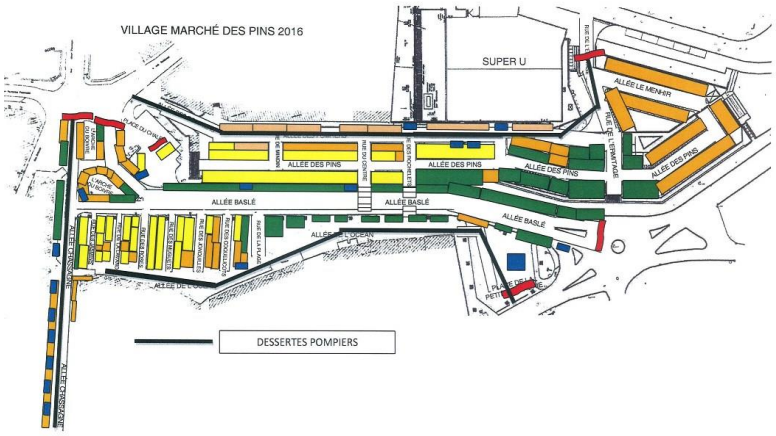

ARTICLE 27 : PERMISSION DE VOIRIE

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Les autorisations délivrées au titre de permission de voirie pour des étalages ou des terrasses aux droits des établissements des commerçants sédentaires sont caduques à l'occasion des marchés.

ARTICLE 28 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

28.1 - Gradation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur (commerce et/ou personne morale) aux sanctions définies ci-dessous et sont proportionnées par le Maire ou son représentant aux manquements constatés:

- avertissement avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres;
- suspension temporaire sur les marchés de Saint-Brevin pour une durée allant jusqu'à 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres;
- retrait définitif de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres; après avis de la commission consultative des marchés.

Les commerçants exclus définitivement des marchés ne sont pas admis à solliciter l'attribution d'un emplacement dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

28.2 - Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, telles que :

- installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force");
- non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires);
- irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la police municipale;

la suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la commission.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Sauf, comme le

prévoit l'article 24 de cette même loi, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles et lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

ARTICLE 29 : APPLICATIONS

Madame La Directrice Générale des Services et son adjointe, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale, Madame et Monsieur les Receveurs-Placiers municipaux son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Saint-Brevin-les-Pins, le 7 décembre 2017

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée,

Anna GARRY